

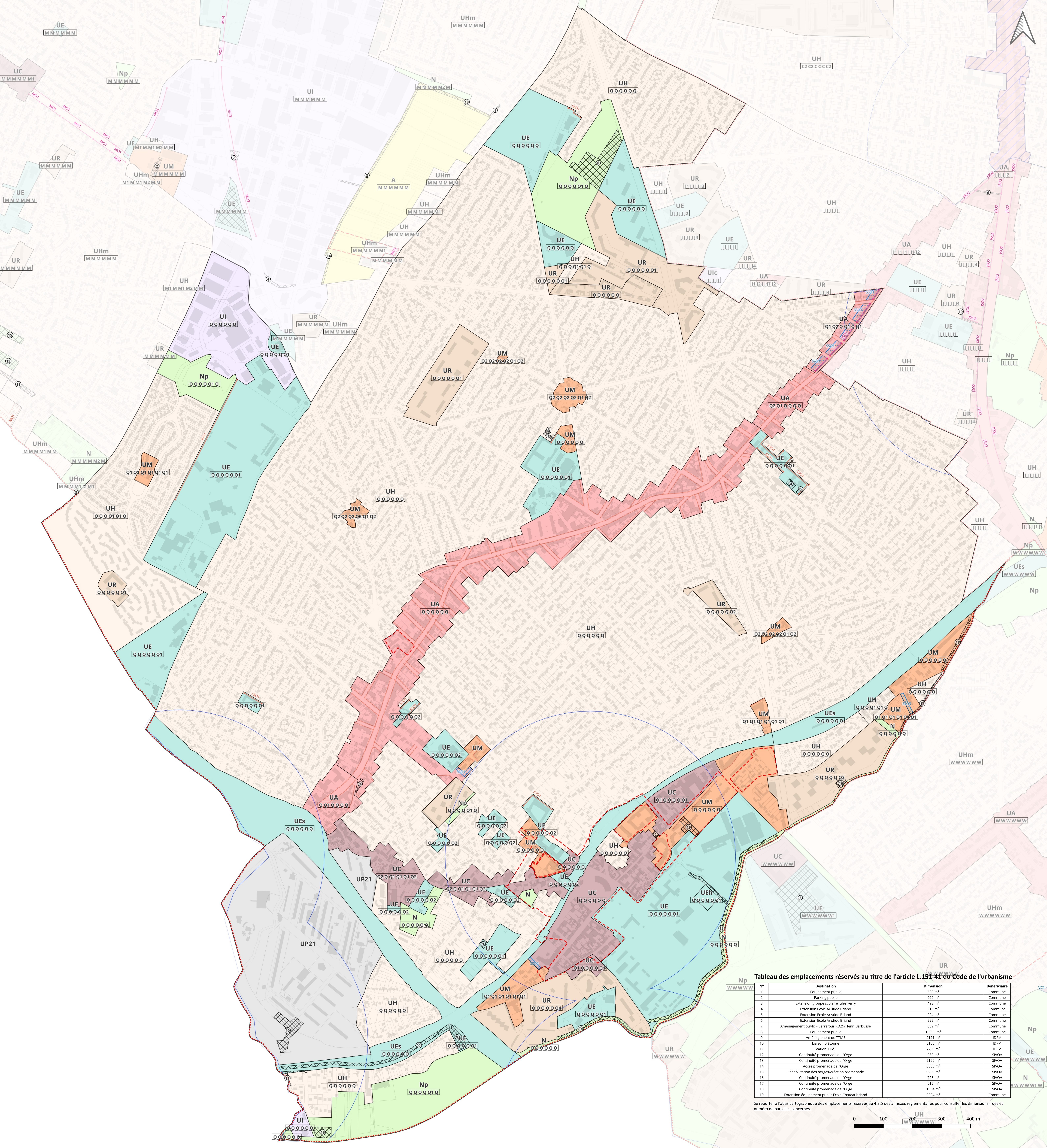
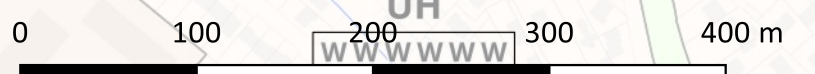


Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

N°	Destination	Dimension	Bénéficiaire
1	Équipement public	503 m²	Commune
2	Parking public	292 m²	Commune
3	Extension groupe scolaire Jules Ferry	423 m²	Commune
4	Extension Ecole Aristide Briand	613 m²	Commune
5	Extension Ecole Aristide Briand	294 m²	Commune
6	Extension Ecole Aristide Briand	299 m²	Commune
7	Aménagement public : Carrefour RD25/Henri Barbusse	359 m²	Commune
8	Équipement public	13355 m²	Commune
9	Aménagement du TME	2171 m²	IDFM
10	Liaison piétonne	5166 m²	IDFM
11	Station TME	7239 m²	IDFM
12	Continuité promenade de l'Orge	282 m²	SVOA
13	Continuité promenade de l'Orge	2129 m²	SVOA
14	Accès promenade de l'Orge	2365 m²	SVOA
15	Réhabilitation des berges/promenade	9239 m²	SVOA
16	Continuité promenade de l'Orge	795 m²	SVOA
17	Continuité promenade de l'Orge	615 m²	SVOA
18	Continuité promenade de l'Orge	1554 m²	SVOA
19	Extension équipement public Ecole Chateaubriand	2004 m²	Commune

Se reporter à l'atlas cartographique des emplacements réservés au 4.3.5 des annexes réglementaires pour consulter les dimensions, rues et numéro de parcelles concernés.



Quel avenir pour notre territoire ?

Plan Local d'Urbanisme intercommunal 2021 > 35



Plan
Local
Urbanisme
intercommunal

5.1 Plans de zonage

DOSSIER APPROBATION

PLUi approuvé par délibération du Conseil territorial en date du 16 décembre 2025

Plan de zonage 1/3 : délimitation des zones indicées et prescriptions relatives

à l'interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités et la volumétrie et implantation des constructions

Savigny-sur-Orge
ECHELLE : 1:4300

LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES

Lettre de la famille de zone ——— Lettre du sous-secteur définissant la destination

Indices **A A B E G G**

Lettre se rapportant :
→ à la règle d'implantation des constructions par rapport à l'équipement

Lettre se rapportant :
→ à la hauteur maximale des constructions

Lettre se rapportant :
→ à la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives

Lettre se rapportant :
→ à la règle de pleine terre et de coefficient de biotope le cas échéant

Lettre se rapportant :
→ à la règle d'implantation entre constructions sur une même unité foncière

Lettre se rapportant :
→ à la règle d'emprise au sol maximale

LECTURE DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES SPÉCIFIQUES RENVOYANT AU RÈGLEMENT ÉCRIT

Linéaire de règles spécifiques (alignement, emprise au sol, espace vert de pleine terre, hauteur, plan masse, document graphique sectorisé, zone non édifiée, secteur de mixité foncière)

Exemple d'identifiant de renvoi au règlement pour la commune d'Ablon-sur-Seine : les caractères ASS1 se rapportent à une règle spécifique écartée.

Secteur de règles spécifiques (implantation, emprise au sol, espace vert de pleine terre, hauteur, plan masse, document graphique sectorisé, zone non édifiée, secteur de mixité foncière)

Exemple d'identifiant de renvoi au règlement pour la commune d'Ablon-sur-Seine : les caractères ASS1 se rapportent à une règle spécifique écartée.

Commune concernée par le PAPAG	Date d'instauration du PAPAG	Limite de construction (en surface de plancher)
Arcueil	Approbation du PLUi	9 m²
Rungis	Approbation du PLUi	9 m²
Valenton	Approbation du PLUi	9 m²
Athis-Mons	Approbation du PLUi	20 m²
Ivry-sur-Seine	Approbation du PLUi	20 m²
Paray-Vieille-Poste	Approbation du PLUi	20 m²
Villeneuve-le-Roi	Approbation du PLUi	40 m²
Vitry-Chatillon	Approbation du PLUi	15 m²
Vitry-sur-Seine	Approbation du PLUi	100 m²

Cadastral

Parcelles
Bâtiments

Zonage

UC : COEUR DE VILLE
UA : GRANDS AXES
UM / UMg : MIXTE
UR : RÉSIDENTIEL COLLECTIF
UH / UHm : HABITAT INDIVIDUEL
UP : PROJETS
UI / Ulp / Uic / Uil / Uia : ACTIVITÉS
UE / Uea / Ues / Ueh : ÉQUIPEMENTS
UP : PROJETS
A / Ap : AGRICOLE
N / Np / Nc / Na : NATURELLE

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)
En application de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, des Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global ont été définis sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'instauration desdits périmètres, figurant au tableau ci-contre, les constructions de toute nature sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, et les travaux ayant pour objet l'extension dans la limite d'une surface de plancher par terrain définie dans le tableau ci-contre, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes.

Zone non édifiée
Aire d'accueil des gens du voyage
Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
Emplacement réservé pour élargissement de voie (article L.151-41 du Code de l'urbanisme)
Emplacement réservé pour mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

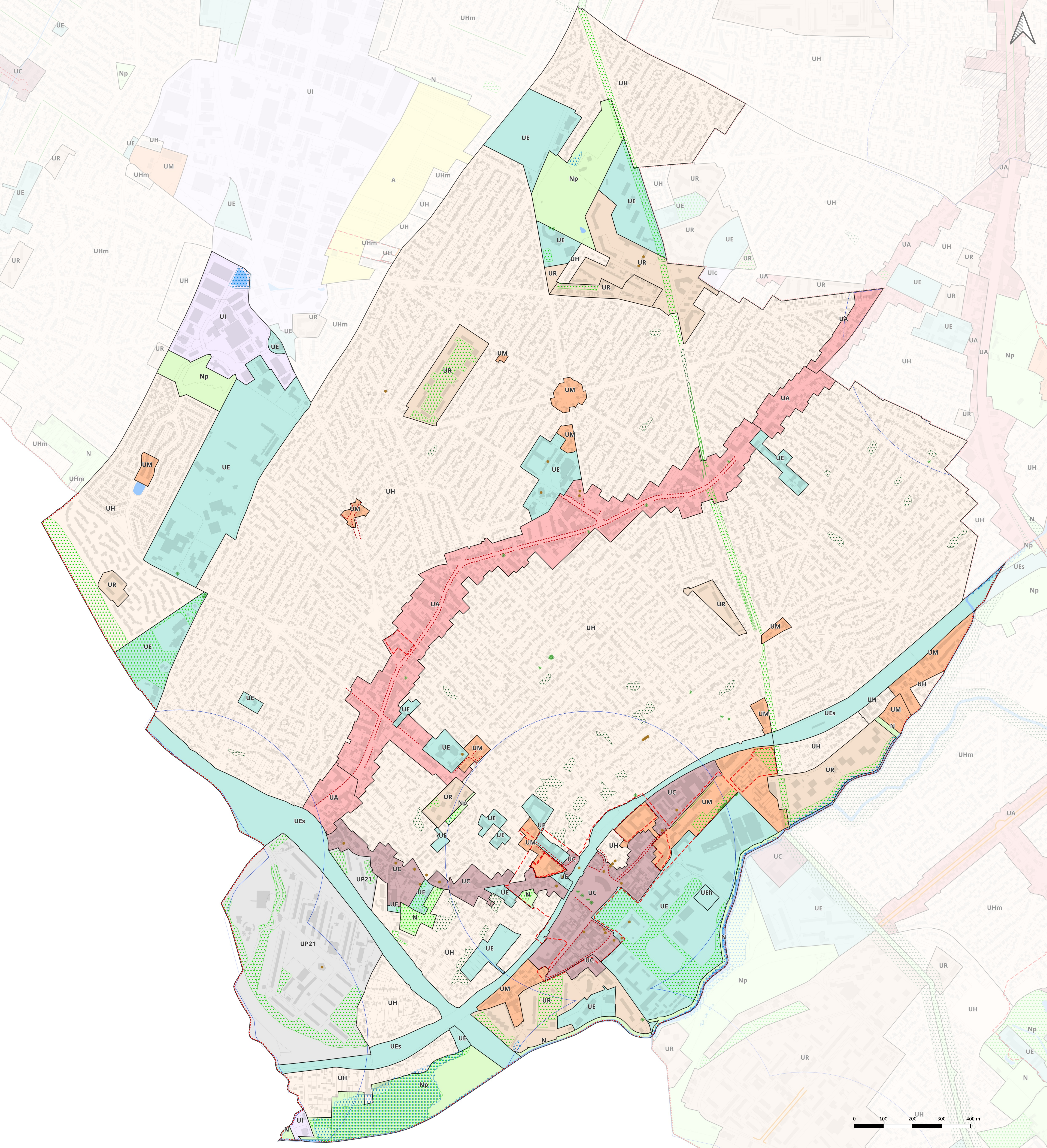
Alignement spécifique
Retrait spécifique
Linéaire d'implantation spécifique
Secteur d'implantation spécifique
Secteur d'emprise au sol spécifique
Linéaire d'emprise au sol spécifique
Espace vert de pleine terre spécifique
Linéaire de hauteur spécifique
Secteur de hauteur spécifique
Secteur à plan masse
Document graphique sectorisé
Plan d'alignements

Orientations d'aménagement et de programmation

Périmètre OAP locale
Périmètre OAP intercommunale
Périmètre OAP stratégique

Stationnement

Périmètre de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant existants
Périmètre de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant en projet



Quel avenir pour notre territoire ?
Plan Local d'Urbanisme intercommunal 2021 > 35



Plan
Local
Urbanisme
intercommunal

5.1 Plans de zonage

DOSSIER APPROBATION

PLUi approuvé par délibération du Conseil territorial en date du 16 décembre 2025

Plan de zonage 2/3 : délimitation des zones et prescriptions relatives

à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Savigny-sur-Orge
ECHELLE : 1:4300



Cadastre

- Parcelles
- Bâtiments

Zonage

- UC : COEUR DE VILLE
- UA : GRANDS AXES
- UM / UMg : MIXTE
- UR : RÉSIDENTIEL COLLECTIF
- UH / UHm : HABITAT INDIVIDUEL
- UI / Uip / Uic / UII / UIa : ACTIVITÉS
- UE / UeA / UEs / UEh : ÉQUIPEMENTS
- UP : PROJETS
- A / Ap : AGRICOLE
- N / Np / Nc / Na : NATURELLE

Mixité fonctionnelle et sociale

- Linéaire actif identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial et artisanal identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de mixité d'activités identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- ASST : Secteur de mixité fonctionnelle

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Arbre remarquable identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Clôture au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Sente au titre du L.151-38 du Code de l'urbanisme
- Cône de vue paysager au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme

Orientations d'aménagement et de programmation

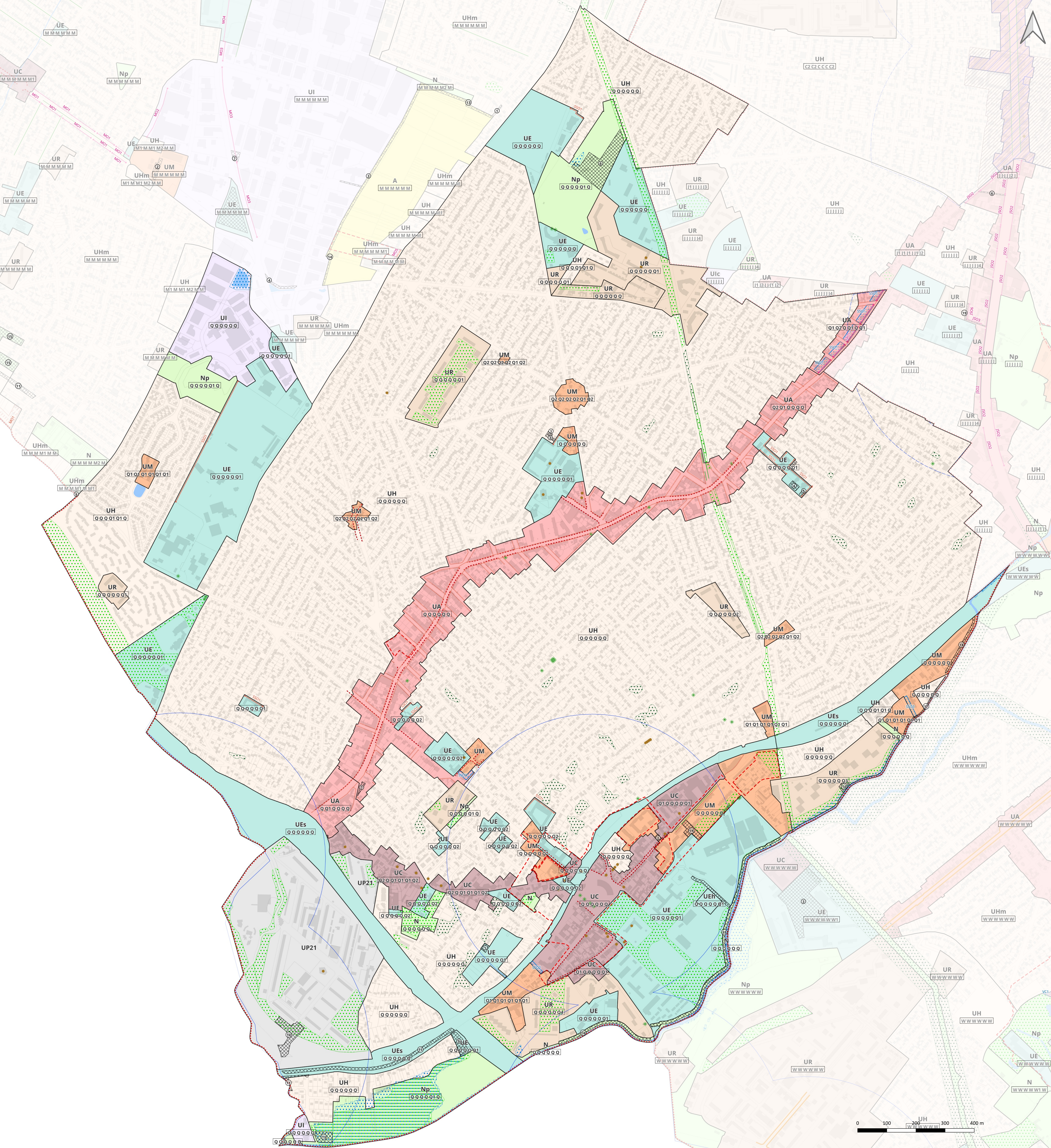
- Périmètre OAP locale
- Périmètre OAP intercommunale
- Périmètre OAP stratégique

Stationnement

- Périmètre de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant existants
- Périmètre de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant en projet

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Espace paysager d'usage collectif identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace vert paysager à protéger identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace vert à sanctuariser au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Pelouse de la zone aéroportuaire identifiée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Talus et pelouse ferroviaire identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace boisé classé au titre du L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Cours d'eau identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Plan d'eau et cours d'eau identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide identifiée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme (Zones humides avérées issues des inventaires DRIEAT, SAGE Orge-Yvette, SMBVB, SyAGE)
- Clôture identifiée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Lisière de massif boisé de plus de 100 hectares



Quel avenir pour notre territoire ?
Plan Local d'Urbanisme intercommunal 2021 > 35



Plan
Local
Urbanisme
intercommunal

5.1 Plans de zonage

DOSSIER APPROBATION

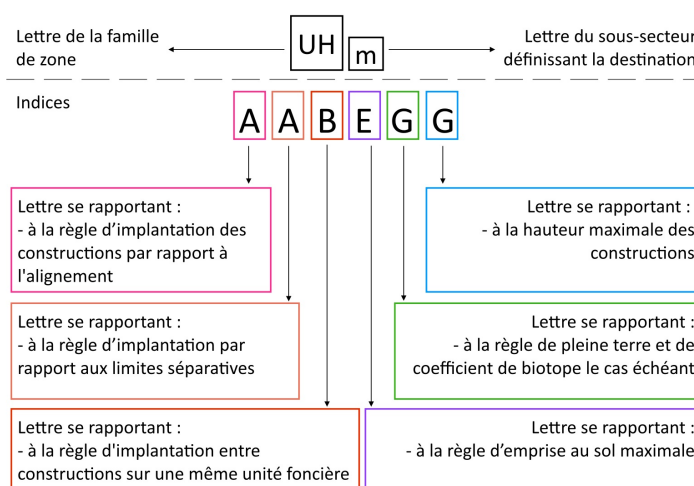
PLUI approuvé par délibération du Conseil territorial en date du
16 décembre 2025

Plan de zonage 3/3 : plan compilant le plan de
zonage 1/3 et 2/3

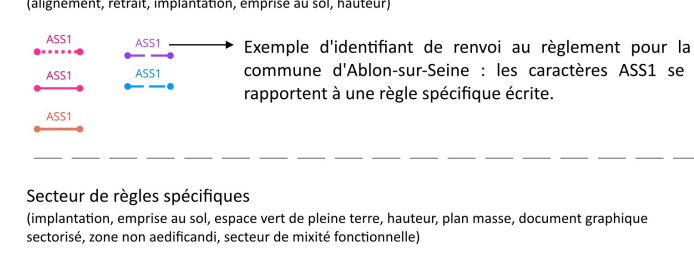
Savigny-sur-Orge
ECHELLE : 1:4300



LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES



LECTURE DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES SPÉCIFIQUES RENVOYANT AU RÈGLEMENT ÉCIT



Secteur de règles spécifiques:
Exemple d'attribution de règles au règlement écrit, par secteur. Les secteurs A02 se rapportent à une règle spécifique écrite.

Cadastral	Zonage
Parcelles	UC : CŒUR DE VILLE
Bâtiments	UE / UA / UEs / UEn, EQUIPEMENTS
	UP : PROJETS
	UM / UMG : MIXTE
	UR : RÉSIDENTIEL COLLECTIF
	UH / UHm : HABITAT INDIVIDUEL

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Perimètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) En application de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global ont été définis sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'adoption des limites périmétrées, figurant au tableau ci-contre, les constructions de toute nature sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et les travaux ayant pour objet l'extension dans la limite d'une surface de plancher par terrain définie dans le tableau ci-contre, la réhabilitation, le changement de destination ou la réduction des constructions existantes.
- Zone non affectée
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé pour l'élargissement de voie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé pour l'habitat social au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

- Alignement spécifique
- Retrait spécifique
- Linéaire d'implantation spécifique
- Secteur d'implantation spécifique
- Secteur d'implantation au sol spécifique
- Linéaire d'implantation au sol spécifique
- Espace vert de pleine terre spécifique
- Linéaire de hauteur spécifique
- Secteur de hauteur spécifique
- Secteur à plan masse
- Document graphique sectoriel
- Plan d'alignement

Orientations d'aménagement et de programmation

- Néanmoins DAP locale
- Néanmoins DAP intercommunal
- Néanmoins DAP stratégique

Stationnement

- Néanmoins de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant existants
- Néanmoins de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant en projet

Mixité fonctionnelle et sociale

- Linéaire actif identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial et artisanal identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de mixité d'activités identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme

Secteur de mixité fonctionnelle

- Arbre remarquable identifié au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment patrimonial au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment patrimonial au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme
- Closure au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme
- Sente au titre du L151-38 du Code de l'urbanisme
- Cible de vue paysagère au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

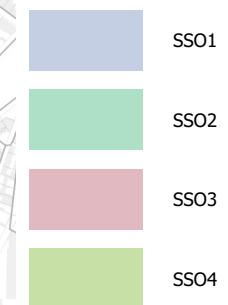
- Espace paysager d'usage collectif identifié au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace vert paysager à protéger identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace vert à sanctuariser au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Pelouse de la zone aéroportuaire identifiée au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Talus et pelouse ferroviaire identifiées au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace boisé classé au titre du L151-14 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres identifié au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Arbre remarquable identifié au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Cours d'eau identifié au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Plan d'eau et cours d'eau identifiés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide identifiée au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme (Zones humides avérées issues des inventaires ORFÈVRE, SAIG, CAGE-VETTE, SMRVL, SYAGE)
- Closure identifiée au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de massif boisé de plus de 100 hectares

Commune concernée par le PAPAG	Date d'installation du PAPAG	Limite de construction (en surface de plancher)
Accueil	Approbation du PLUI	9 m²
Rungis	Approbation du PLUI	9 m²
Valenton	Approbation du PLUI	9 m²
Atthis-Mons	Approbation du PLUI	20 m²
Issy-sur-Seine	Approbation du PLUI	20 m²
Paray-Vieille-Poste	Approbation du PLUI	20 m²
Villeneuve-le-Roi	Approbation du PLUI	40 m²
Viry-Châtillon	Approbation du PLUI	15 m²
Viry-sur-Seine	Approbation du PLUI	100 m²

Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme

N°	Destination	Dimension	Bénéficiaire
1	Équipement public	503 m²	Commune
2	Parking public	292 m²	Commune
3	Extension groupe scolaire Jules Ferry	423 m²	Commune
4	Extension Ecole Aristide Briand	613 m²	Commune
5	Extension Ecole Aristide Briand	294 m²	Commune
6	Extension Ecole Aristide Briand	299 m²	Commune
7	Aménagement public - Carrefour B22-Henri Barbusse	389 m²	Commune
8	Équipement public	1335 m²	Commune
9	Aménagement du TME	2171 m²	IDFM
10	Liaison pédestre	5166 m²	IDFM
11	Station TME	7289 m²	IDFM
12	Continuité promenade de l'Orge	282 m²	SWOA
13	Continuité promenade de l'Orge	2129 m²	SWOA
14	Accès promenade de l'Orge	385 m²	SWOA
15	Réhabilitation des berges/création promenade	9239 m²	SWOA
16	Continuité promenade de l'Orge	795 m²	SWOA
17	Continuité promenade de l'Orge	615 m²	SWOA
18	Continuité promenade de l'Orge	1554 m²	SWOA
19	Extension équipement public Ecole Chateaubriand	2004 m²	Commune

Se reporter à l'annexe cartographique des emplacements réservés au 4.3.5 des annexes réglementaires pour consulter les dimensions, rues et numéro de parcelles concernés.





Normes de stationnement automobile pour les constructions à destination de bureaux

A moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant, il est exigé une place pour :

	45 m ² de surface de plancher
	60 m ² de surface de plancher
	90 m ² de surface de plancher

Existant Projet

Au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant, il est exigé une place pour :

	50 m ² de surface de plancher
	55 m ² de surface de plancher
	70 m ² de surface de plancher

Normes de stationnement automobile pour les constructions à destination des commerces et activités de services

Périmètres d'application

-  Commune limitrophe de Paris
-  Commune du coeur de métropole
-  Commune de l'agglomération centrale

Disposition spécifique

-  Aucune place exigée
-  Se référer au 4.2 du règlement des zones UP



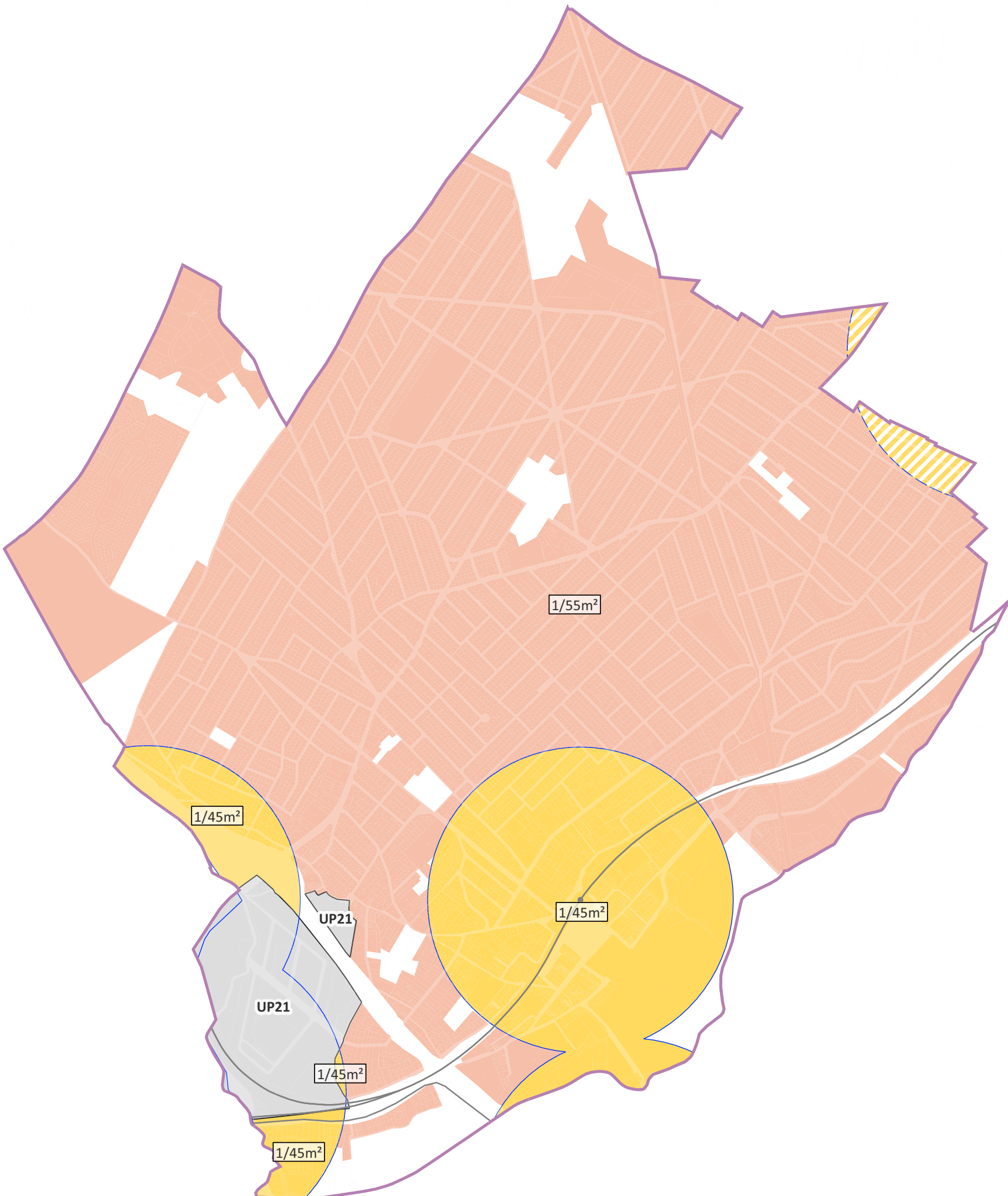
Disposition applicable pour le projet de la
Cité internationale de la gastronomie
Paris-Rungis, se référer au chapitre
stationnement du 4.1 du règlement

Fond de plan

- Point de desserte en transport en commun existant
- Point de desserte en transport en commun en projet
- Réseau de transport en commun existant
- Réseau de transport en commun en projet

Périmètre de 500 mètres autour des points
de desserte en transport en commun structurant

-  Existant
-  En projet



Normes de stationnement automobile pour les constructions à destination de logement*

A moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant existant ou en projet, il est exigé :

0.5

0.5

 - Nombre de place minimum par logement indiqué sur le plan. Les résultats en nombre de place découlant de ces normes sont arrondis à l'unité supérieure

Au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant, il est exigé pour les T2 et plus :

1.62

 - Nombre de place minimum par logement indiqué sur le plan. Les résultats en nombre de place découlant de ces normes sont arrondis à l'unité supérieure

Dispositions spécifiques

- Disposition applicable pour le projet de la Cité internationale de la gastronomie Paris-Rungis, se référer au chapitre stationnement du 4.1 du règlement
- Aucune place exigée
- Se référer au 4.2 du règlement des zones UP

Fond de plan

- Périmètre de 500 mètres autour des points de desserte existants
- Périmètre de 500 mètres autour des points de desserte en projet (DUP signée)

- Point de desserte en transport en commun existant
- Point de desserte en transport en commun en projet
- Réseau de transport en commun existant
- Réseau de transport en commun en projet

Plan
Local
Urbanisme
intercommunal

5.5 Plans de stationnement

DOSSIER APPROBATION

PLUi approuvé par délibération du Conseil territorial en date du 16 décembre 2025

SAVIGNY-SUR-ORGE

Plan des règles de stationnement automobile à destination de logement*

*Hors Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et Logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation

